

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

SEANCE DU JEUDI 01 AVRIL 2021

L'an deux mille vingt le premier avril à 18 heures, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon s'est réuni à la salle des fêtes de Caseneuve, sous la présidence de Gilles RIPERT.

DÉLIBÉRATION N° B-2021-08

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LA COMMUNE D'APT ET LA CCPAL DE L'ESPLANADE DE LA GARE D'APT

MEMBRES EN EXERCICE : 28 - QUORUM : 15 - PRESENTS : 24 - PROCURATIONS : 0 - VOTANTS : 24

Présents :

APT : M. Jean AILLAUD, Mme Véronique ARNAUD-DELOY, M. Frédéric SACCO
AURIBEAU : M. Roland CICERO
BONNIEUX : M. Pascal RAGOT
CASENEUVE : M. Gilles RIPERT (Président)
CASTELLET-EN-LUBERON : M. Roger ISNARD
CÉRESTE : M. Gérard BAUMEL
GARGAS : Mme Laurence LE ROY
GIGNAC : Mme Sylvie PASQUINI
GOULT : M. Didier PERELLO
JOUCAS : M. Lucien AUBERT
LACOSTE : M. Mathias HAUPTMANN
LIOUX : M. Francis FARGE
MURS : M. Christian MALBEC
MÉNERBES : M. Patrick MERLE
RUSTREL : M. Pierre TARTANSON
SAIGNON : M. Jean-Pierre HAUCOURT
SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON : Mme Charlotte CARBONNEL
SAINT-PANTALÉON : M. Luc MILLE
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : M. Christian BELLOT
SIVERGUES : Mme Martine CALAS
VIENS : M. Frédéric ROUX
VILLARS : Mme Sylvie PEREIRA

Absents :

APT : Mme Dominique SANTONI
BUOUX : Mme Amélie PESSEMESE
LAGARDE D'APT : Mme Elisabeth MURAT
ROUSSILLON : Mme Gisèle BONNELLY

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20210401-B-2021-08-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu, la délibération n°2020-32 du 16 juillet 2020 relative aux délégations au bureau de certaines attributions du conseil communautaire,

Vu, le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1, L.2, L.2211-1 et L.2221-1,

Vu, les statuts de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon (CCPAL) dans lesquels sont déclarés d'intérêt communautaire « la construction, l'entretien et la gestion d'un équipement spécialisé culturel structurant à vocation intercommunale sur l'esplanade de la gare à Apt »,

Vu, la délibération N°B-2018-27 du 05 juillet 2018 approuvant la convention de mise à disposition du site dénommé « Esplanade de la gare » comprenant les parcelles référencées au cadastre section AL n°75, AL 173, AL 174, AL 170, AL 171 et section AN n°75 et AN 423 de la CCPAL à la Ville d'Apt à échéance du 31 décembre 2018, reconduite pour une durée d'un an deux fois par tacite reconduction sans contribution financière,

Considérant, que la CCPAL est propriétaire des parcelles référencées au cadastre AL n°75, AL 208, AL 170, AL 171 et section AN n°75 et AN 423, site dénommé « Esplanade de la gare »,

Considérant, que ces terrains sont ouverts à la circulation publique et sont utilisés de manière courante et régulière de lieu de stationnement,

Considérant, que ce site fait l'objet d'autorisations par la Commune d'Apt pour l'accueil de manifestations publiques, culturelles ou récréatives,

Considérant, la nécessité de renouveler cette convention entre la CCPAL et la Commune d'Apt,

Considérant, que la convention prend effet rétroactivement le 01 janvier 2021 et ce jusqu'au 31 décembre 2026,

Le Président propose à l'assemblée de délibérer pour approuver cette convention.

**L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
OUÏ L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

À l'unanimité,

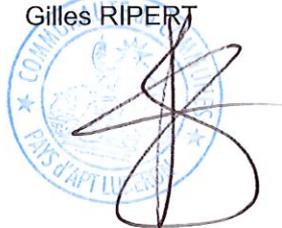
Approuve, la convention de mise à disposition du site dénommé « Esplanade de la gare » comprenant les parcelles référencées au cadastre section AL n°75, AL 208, AL 170, AL 171 et section AN n°75 et AN 423 de la Communauté de communes à la Ville d'Apt,

Précise, que cette mise à disposition ne fera pas l'objet d'une contribution financière,

Autorise, le Président de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président
Gilles RIPERT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

06/04/2021
084-200040624-20210401-B-2021-08-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

CONVENTION DE RECONDUCTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ESPLANADE DE LA GARE

Entre les soussignés,

La Commune d'Apt, représentée par son maire, Madame Dominique SANTONI, en vertu d'une délibération en date du ... , ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

Et

La Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon, représentée par son président, Monsieur Gilles RIPERT, en vertu d'une délibération en date du ..., ci-après dénommée « la CCPAL »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La commune d'Apt et la CCPAL conviennent des modalités d'utilisation de l'esplanade de la gare et des conditions financières applicables entre les deux signataires, en vue de la gestion des autorisations d'occupation et du stationnement de l'esplanade de la gare.

Article 2 : Champ d'application

Le site dénommé « Esplanade de la gare » concerne les parcelles référencées au cadastre section AL n°75, AL 208, AL 170, AL 171 et section AN n°75 et AN 423.

Article 3 : Engagements de la CCPAL

La CCPAL accepte le principe selon lequel l'Esplanade de la Gare puisse être consacrée au stationnement des véhicules et faire l'objet d'autorisations par la Commune d'Apt pour l'organisation de manifestations publiques, culturelles ou récréatives.

La CCPAL accepte également de maintenir un accès à l'esplanade afin de permettre le stationnement des véhicules particuliers.

La CCPAL s'engage à communiquer les périodes au cours desquelles aucune autorisation ne pourra être accordée dès lors que la CCPAL dispose d'un droit prioritaire pour définir ou organiser des manifestations d'intérêt communautaire sur le site de l'Esplanade de la Gare. Cette communication sera transmise à la commune un mois avant la date de l'utilisation.

La CCPAL transmettra son avis à la commune pour toute utilisation ponctuelle du site de l'esplanade de la gare dans un délai de huit jours à compter de la réception de la saisine. La réponse sera transmise à la commune soit par courriel soit par courrier. Le défaut de réponse dans le délai fixé vaudra acceptation.

Article 4 : Obligations de la commune d'Apt

La commune endosse toutes les responsabilités découlant des pouvoirs de police dévolus au Maire d'Apt, en application des articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales liées à l'organisation de manifestations publiques, culturelles ou récréatives sur le site de l'Esplanade de la Gare.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20210401-B-2021-08-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

La commune s'engage, dès réception d'une demande d'autorisation concernant l'utilisation de l'Esplanade de la gare, à saisir par écrit soit par courriel soit par courrier la CCPAL. Il sera fait mention de l'objet de l'utilisation, du bénéficiaire et de la durée.

La commune prend à sa charge tous les frais directs ou indirects découlant des autorisations susceptibles d'être accordées pour l'organisation de manifestations publiques, culturelles ou récréatives sur le site de l'Esplanade de la Gare.

La commune s'assure du respect de la réglementation par le bénéficiaire en matière d'accueil du public, de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou autre.

La commune s'assure que les organisateurs de manifestations soient détenteurs d'une assurance en cours de validité.

La commune est tenue de mentionner dans les visas des actes portant autorisation d'utilisation de l'Esplanade de la Gare, les références de la présente convention et plus particulièrement au fait que l'Esplanade de la Gare est propriété de la CCPAL.

La commune est tenue de transmettre à la CCPAL, une ampliation de tout arrêté ou de tout acte portant autorisation d'utilisation de l'Esplanade de la Gare.

La commune s'engage à laisser le site disponible pour la CCPAL ou tout organisme mandaté par celle-ci pour effectuer des études ou travaux nécessaires à l'aménagement de l'esplanade.

Article 5 : Liste des actes

La commune se charge de la rédaction des actes réglementaires nécessaires à l'utilisation du site de l'esplanade de la gare pour l'organisation de manifestations et/ou pour la réglementation du stationnement et de la circulation :

- permis de stationnement.
- réglementation du stationnement et de la circulation.
- débit temporaire de boissons.
- vente au déballage.
- diffusion de musique.
- les lettres de refus.

La présente liste n'est pas exhaustive et pourra évoluer en fonction de la réglementation en vigueur.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet rétroactivement le 01 janvier 2021 et ce jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 7 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date visée à l'article 5.

Article 8 : Les conditions de la convention

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une des parties et ce dans les conditions prévues par la présente.

Article 9 : Volet financier

La CCPAL met à disposition de la commune le site de l'esplanade de la gare, à titre gracieux.

La commune est chargée de fixer la redevance pour toute occupation du site et de procéder au recouvrement. La commune informera la CCPAL des tarifs applicables pour l'année civile.

Article 10 : Adaptation et renouvellement de la convention

Les parties disposent de la faculté d'adapter la présente par voie d'avenant. Toute novation ou modification à la présente sera approuvée par chacune des parties.

La présente convention peut être renouvelée par accord exprès des parties selon le principe du parallélisme des formes.

Accusé de réception en préfecture 084-200040624-20210401-B-2021-08-DE Date de télétransmission : 06/04/2021 Date de réception préfecture : 06/04/2021
--

Article 11 : Résiliation

Les parties disposent de la faculté de résilier la présente après information réalisée au moyen de l'envoi d'un courrier recommandé avec AR.

La partie informée dispose d'un délai de deux mois avant que la résiliation ainsi prononcée ne prenne un caractère effectif.

Article 12 : Droit applicable et attribution de juridiction

La présente convention demeure soumise aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Tout recours contentieux portant sur l'application de la présente convention relève en première instance de la compétence du tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09 - Téléphone : 04.66.27.37.00 - Télécopie : 04.66.36.27.86.

Article 13 :

Pour l'exécution de la présente et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur siège social.

Les contractants, soussignés, déclarent connaître et approuver les dispositions de la présente convention.

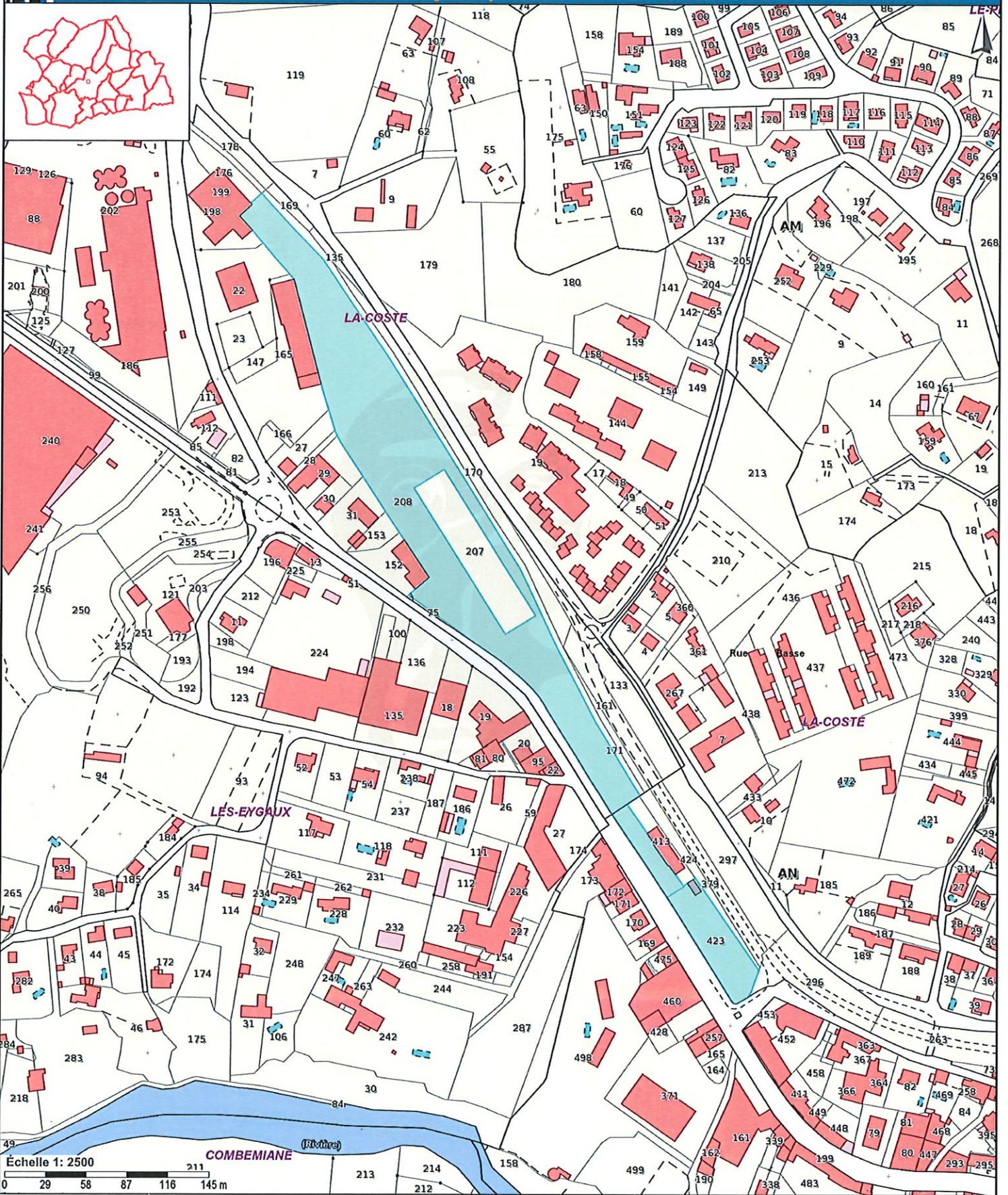
Fait à APT, le

Le Maire d'Apt,
Madame Dominique SANTONI.

Le Président de la CCPAL,
Monsieur Gilles RIPERT.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20210401-B-2021-08-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon - CC



Cadastre

Communes

Parcelles

Batiments

Bâtiment en dur

Construction légère

Sections cadastrales

Accusé de réception en préfecture
034-200040624-20210401-B-2021-03-DE
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Subdivisions de section

Voirie et Hydrographie

Cours d'eau

Divers objets, habillage

Subdivisions fiscales

Bornes

Objets divers

Calvaire

Fossé mitoyen

Clôture non mitoyenne

Pylône

Halte

Limite d'État

Chemin

Gazoduc ou oléoduc

Ligne de transport de force

Autre

Tunnel

Limites ne formant pas parcelles

Mur mitoyen

Fossé non mitoyen

Haie mitoyenne

Station

Flèche de cours d'eau

Limite de département

Amorce de voie

Aqueduc

Rail de chemin de fer

Cimetière

Parapet de pont ou aqueduc

Autre

Mur non mitoyen

Clôture mitoyenne

Haie non mitoyenne

Arrêt

Autre

Amorce de limite de commune

Trottoir sentier

Téléphérique

Limites de pont, aqueduc ou tunnel

Piscine

Étang, lac

Ilots de propriétés et lieux dits

Ilots de propriété